

[...]

**32.007/II/PN**  
**MP/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la ville de Bruxelles et l'asbl "Promotion de l'Emploi à Bruxelles". Selon le plaignant, l'asbl "Promotion de l'Emploi à Bruxelles" constitue une asbl communale qui, à l'exception de ses statuts publiés en français et en néerlandais, a fait paraître toutes ses autres publications au Moniteur Belge uniquement en français.

\*  
\* \*

A la demande de renseignements de la CPCL, le Premier échevin de la ville de Bruxelles a répondu, le 5 octobre 2000, que l'association sans but lucratif "Promotion de l'Emploi à Bruxelles" (en abrégé: Promojob) a été constituée le 23 janvier 1984 (publication MB le 6 juin 1985), sur l'initiative de personnes privées et non d'une administration publique et que, partant, cette association ne tombait pas sous l'application de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

La CPCL a constaté que les avis suivants de l'asbl "Promotion de l'Emploi à Bruxelles" ont été publiés au Moniteur Belge en français et en néerlandais:

- les statuts de l'asbl (MB du 6 juin 1985)
- le transfert du siège social (MB du 24 juillet 1986)
- la nomination du Conseil d'Administration (MB du 8 octobre 1986).

Les communications suivantes n'ont cependant été publiées au Moniteur Belge qu'en français:

- les nominations du Conseil d'Administration (le 26 septembre 1996)
- le transfert du siège social (le 6 février 1997).

De l'examen des statuts de l'asbl "Promotion de l'Emploi à Bruxelles" il ressort qu'à l'article 3, les objectifs de l'association sont définis comme suit.

*"Article 3 - L'association a pour objet de promouvoir toute initiative visant à favoriser la*

*création d'emplois et d'entreprises à Bruxelles et notamment:*

*De diffuser parmi les créateurs et les demandeurs d'emplois toute information relative à l'exercice de leurs activités professionnelles.*

*De mettre sur pied un centre d'accueil, d'information et d'orientation couvrant l'objet social, en liaison avec le service du chômage de la Ville de Bruxelles.*

*De venir en aide à toute personne qui lui soumet des difficultés en matière d'emplois à créer ou à occuper.*

*L'organisation de réunions de colloques, de journées d'études relatives à l'objet social."*

La CPCL constate par ailleurs que les majorités successives des membres du Conseil d'Administration de l'asbl ont été constituées par des bourgmestres, échevins ou mandataires communaux. De manière successive, également, l'asbl a été hébergée dans des immeubles relevant de l'infrastructure de la ville de Bruxelles.

\*  
\* \*

Une association sans but lucratif ne tombe pas a priori sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Néanmoins, les LLC, en vertu de leur article 1er, § 1er, 2°, sont applicables aux personnes physiques ou morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL a estimé à plusieurs reprises qu'une asbl constituée au niveau communal est soumise aux LLC lorsque, d'une part, sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et que, de l'autre, il existe un lien étroit entre l'association et la commune. Exemple: fondation d'une organisation à l'instigation de la commune, mise à sa disposition de bâtiments communaux, fonctions d'administrateur assumées par des membres du collège des bourgmestre et échevins ou du conseil communal ou groupe important de l'asbl constitué par ces derniers, attribution de subsides pour maintenir l'asbl en vie, etc. (cf. avis CPCL 3.708 du 25 avril 1974, 1.612 du 28 juin 1966).

La CPCL a cependant souligné, chaque fois, qu'alors même qu'une asbl tombait sous l'application des LLC suite au transfert de compétence, elle ne constituait pas un service placé sous l'autorité des pouvoirs publics au sens de l'article 1er, § 2, et que, partant, les dispositions relatives au statut du personnel et à l'organisation des service, ne lui étaient pas applicables (cf. avis CPCL 3.708 du 25 avril 1974; 25.125 du 18 mai 1995).

\*

\* \*

Eu égard aux renseignements communiqués par le Premier échevin de la ville de Bruxelles et aux résultats de l'examen des statuts, des organes de gestion et de la mission de l'asbl "Promotion de l'Emploi à Bruxelles", la CPCL conclut que l'asbl "Promotion de l'Emploi à Bruxelles" est soumise aux LLC, conformément à l'article 1er, § 1er, 2°, de ces lois. Il s'agit en l'occurrence d'une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à l'article 1er, § 2, elle ne tombe pas sous l'application des dispositions des LLC au niveau de l'organisation des services, du statut du personnel et des droits acquis par celui-ci.

Par contre, l'asbl "Promotion de l'Emploi à Bruxelles" tombe bien sous l'application des articles 17 à 20 inclus des LLC, lesquels s'appliquent aux services locaux de Bruxelles-Capitale. Cela étant, ses avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La CPCL estime dès lors à l'unanimité moins une voix de la Section française, que la plainte est recevable et fondée pour ce qui est des communications publiées au Moniteur Belge du 26 septembre 1996 et du 6 février 1997.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]